

Consignes

En vertu de la législation sur les pesticides de l'Ontario, tout produit utilisé, vendu ou commercialisé comme produit antiparasitaire en Ontario doit être homologué au niveau fédéral, sauf s'il est exempté. L'homologation assure que les pesticides respectent les normes de santé et de sécurité les plus récentes et que le produit agit comme prévu. Tout pesticide doit être utilisé conformément au mode d'emploi sur l'étiquette.

En vertu du Règlement 63/09 pris en application de la *Loi sur les pesticides* :

- Quiconque entrepose un pesticide de catégorie A **doit** donner, chaque année, un avis écrit au service d'incendie responsable de l'endroit où le pesticide est entreposé.
- Chaque fabricant, exploitant titulaire d'une licence et vendeur titulaire d'une licence qui entrepose un pesticide de catégorie B, C ou D **doit** donner, chaque année, un avis écrit au service d'incendie responsable de l'endroit où le pesticide est entreposé.

Veillez noter : Si les pesticides sont généralement entreposés dans un véhicule durant la nuit, il faut donner un avis écrit au service d'incendie responsable de l'endroit où le véhicule est normalement stationné la nuit.

Ce formulaire envoyé dûment rempli au service d'incendie local sert d'avis conforme à l'article 112 du Règl. de l'Ont. 63/09 pris en application de la *Loi sur les pesticides*. Vous devez en garder une copie pour vos dossiers. Si les renseignements ci-dessous changent, veuillez en aviser le service d'incendie.

À noter

Si vous faites partie de l'une ou des deux catégories ci-dessus, et que vous entreposez des pesticides de catégorie A, B, C ou D à plus d'un endroit, vous devez aviser le service d'incendie responsable de CHAQUE endroit. Vous trouverez les coordonnées du service d'incendie local dans l'annuaire téléphonique de la localité.

Si vous entreposez des pesticides de catégorie A, B, C ou D, vous devez apposer un écriteau Avertissement – Entreposage (Écriteau G, tel que stipulé au Règl. de l'Ont. 63/09) à toutes les entrées des lieux où les pesticides sont entreposés. On obtient ces écriteaux auprès de divers fournisseurs et **pas** du ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs. L'écriteau contiendra les mots AVERTISSEMENT, ACCÈS RÉSERVÉ AUX PERSONNES AUTORISÉES et ENTREPOSAGE DE PRODUITS CHIMIQUES ou ENTREPOSAGE DE PESTICIDES, conformément aux exigences en matière d'illustration indiquées dans le site du ministère donnant des [exemples d'écriteaux sur l'utilisation d'un pesticide](#). L'article 109 du Règl. de l'Ont. 63/09 stipule les exceptions à cette règle.

De plus, il faut afficher en évidence, près du lieu d'entreposage, les numéros de téléphone d'urgence (service d'incendie, hôpital, centre antipoison). Il convient aussi d'afficher les coordonnées du Centre d'intervention en cas de déversement du ministère pour pouvoir signaler un déversement s'il y a lieu. On peut appeler le Centre d'intervention en cas de déversement 24 heures sur 24 au 1 800 268-6060 (sans frais dans tout l'Ontario). L'article 109 du Règl. de l'Ont. 63/09 stipule les exceptions à cette règle.

Définition

1. Un fabricant est une personne qui exploite une entreprise consistant à, selon le cas :
 - formuler un pesticide de catégorie A dans un autre pesticide;
 - fabriquer un pesticide sous forme de produit;
 - incorporer un pesticide à un produit;
 - emballer ou distribuer un pesticide ou un produit contenant un pesticide (voir l'article 1 du Règl. de l'Ont. 63/09).
2. Un exploitant est une personne chargée de la direction et de la gestion d'une entreprise de destruction (voir l'article 1 de la *Loi sur les pesticides*).
3. Un vendeur titulaire d'une licence est une personne qui détient une licence de vendeur de la catégorie Générale ou Restreinte, conformément au Règl. de l'Ont. 63/09.
4. « Personne responsable » s'entend, lorsque ce terme est utilisé en rapport avec un pesticide, une substance ou une chose, selon le cas :
 - du propriétaire;
 - de la personne qui assume la responsabilité, la gestion ou le contrôle de la manutention, de l'entreposage, de l'utilisation, de l'élimination, du transport ou de l'étalage;
 - de la personne qui assume la responsabilité, la gestion ou le contrôle du pesticide, de la substance ou de la chose (p. ex. le représentant d'un point de vente accrédité d'un vendeur de la catégorie Générale) (voir l'article 1 de la *Loi sur les pesticides*).

Partie A

Renseignements sur le service d'incendie

Nom du service d'incendie (auquel l'avis est adressé)

Date (aaaa/mm/jj)

Adresse du service d'incendie

Numéro de bureau

Numéro de la rue

Nom de la rue

Case postale

Ville

Province

Code postal

Numéro de téléphone

Pour les urgences

Pour les cas non urgents

Renseignements sur l'entreprise

Nom de l'entreprise (qui entrepose les pesticides)

Numéro de licence de l'exploitant
ou du vendeur (s'il y a lieu)

Adresse

Numéro de bureau

Numéro de la rue ou numéro
d'identification d'urgence 911

Nom de la rue

Ville

Province

Code postal

Numéro de téléphone de l'entreprise

Numéro de télécopieur de l'entreprise

Coordonnées de la personne responsable de l'entreposage des pesticides

Nom de famille

Prénom

Numéro de téléphone en dehors des
heures d'ouverture

Coordonnées d'une autre personne-ressource

Nom de famille

Prénom

Numéro de téléphone en dehors des
heures d'ouverture

Cette entreprise a-t-elle remis un plan d'urgence en cas d'incendie au service d'incendie local en vertu du Code de fabrication de CropLife Canada ou de l'Association pour les normes d'entreposage des produits agrochimiques?

Oui ► **Remplir la Partie B seulement.**

Non ► Veuillez décrire le lieu précis d'entreposage des pesticides et les conditions d'entreposage (p. ex. installation séparée ou attenante, structure temporaire ou permanente, accès aux locaux, emplacement des édifices et des sources d'eau aux alentours, etc.) dans la section ci-dessous. **Remplir la Partie B et la Partie C.**

Partie B

En vertu de l'article 112 du Règl. de l'Ont. 63/09, pris en application de la *Loi sur les pesticides*, j'avise annuellement le service d'incendie local que les pesticides suivants sont entreposés à l'adresse indiquée dans le présent formulaire.

cochez toutes les cases qui s'appliquent.

Catégorie de pesticides (fédéral)	Description	Classement des pesticides en vertu du Règl. de l'Ont. 63/09	En entreposage
Fabrication	Pesticides utilisés dans la fabrication d'un produit antiparasitaire ou d'un produit réglementé par la <i>Loi sur les engrais</i> .	Catégorie A	<input type="checkbox"/>
Commercial ou à usage restreint	Pesticides utilisés dans les activités commerciales telles qu'indiquées sur l'étiquette ou à usage restreint si l'étiquette précise les conditions essentielles relatives à l'étalage, à la distribution ou aux restrictions imposées à l'utilisation du produit ou aux qualifications de la personne qui utilise le produit.	Catégorie B ou C	<input type="checkbox"/>
Domestique	Pesticides distribués principalement au grand public en vue d'être utilisés au domicile ou dans le jardin.	Catégorie D	<input type="checkbox"/>

Partie C – Lieu(x) d'entreposage des pesticides

Fournir un diagramme montrant le(s) lieu(x) où sont entreposés les pesticides, les points d'accès et l'emplacement des édifices et des sources d'eau aux alentours.

